

**Commune de Saint-Alban
Côtes d'Armor**

ARRETE N° 2025-100

**DEPLACEMENT INTRA-COMMUNAL
D'UN DEBIT DE TABAC**

Le Maire de la commune de SAINT-ALBAN

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2,
VU l'article 70 de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification de de clarification du droit et de l'allègement des procédures,
VU le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,
VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020 relatifs aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département des Côtes d'Armor,
VU la demande en date du 27 juin 2025 par laquelle Madame HILLION Béatrice sollicite le déplacement de son débit de tabac, actuellement situé 5 rue de l'église, vers l'espace commercial du Rond-point du Poirier, 4 rue du Chemin Ferré,
VU l'avis défavorable en date du 24 juillet 2025 de la Direction régionale des douanes et droits indirects,
VU l'avis défavorable en date du 24 juillet 2025 de la Confédération des buralistes,
Considérant que les avis émis ne lient pas l'autorité administrative,
Considérant que l'implantation envisagée ne figure pas dans une zone protégée,
Considérant qu'aucun autre débit de tabac que celui du demandeur n'est installé sur le territoire de la commune,
Considérant qu'aucun autre débit de tabac que celui du demandeur n'est installé dans la zone de chalandise telle que définie dans le rapport annexé à l'avis émis par la Confédération des buralistes,
Considérant que le débit de tabac le plus proche se situe à 3.5 km de l'implantation envisagée,
Considérant que l'implantation envisagée est située au sein de l'agglomération de la commune, dans une zone composée de commerces de proximité et d'un supermarché,
Considérant que les habitants de la zone de chalandise correspondant à l'ancien emplacement peuvent, sans difficulté accéder au nouvel emplacement, situé à moins de 1 200 mètres au sein même de l'agglomération, et, pour partie, compte tenu de la configuration du tissu urbain et des cheminements piétons, en sont mêmes plus proches,
Considérant que le Maire de la commune dispose ainsi d'éléments lui permettant d'apprécier les incidences du déplacement envisagé,
Considérant que l'implantation envisagée n'aura pas pour effet de déséquilibrer le réseau local existant de vente au détail des tabacs,

ARRÊTE

Article 1 : Madame HILLION Béatrice, gérante du bar tabac « Le Béaba'r » est autorisée à déplacer son débit de tabac au Rond-point du Poirier, 4 rue du Chemin Ferré, à compter du 10/11/2025.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune.

.../...

Envoyé en préfecture le 06/08/2025

Reçu en préfecture le 06/08/2025

Publié le 06/08/2025

ID : 022-212202733-20250806-2025_100-AI

Berser
Levaut

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, et pour les tiers, à compter de sa publication sur le site internet de la commune de SAINT-ALBAN, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Préfet des Côtes d'Armor,
- M. le Directeur régional des douanes et droits indirects,
- M. le Président de la Confédération des buralistes,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pléneuf-Val-André

A SAINT-ALBAN, le 06 août 2025

Le Maire,
Nathalie BEAUVY

N.B. 